



# Info QSE Moselle

Qualité / Sécurité / Environnement



## Sommaire

### Actus Qualité

• L'Audit interne ..... 2

### Actus Sécurité

• Comment intégrer le risque biologique dans le document unique ? ..... 5

### Actus Environnement

• L'économie circulaire ..... 9

### Flash juridique

• SST / Covid-19/ Protocole de déconfinement ..... 14  
• Environnement/ Droit à l'information ..... 14  
• SST/Covid-19 - Aides CARSAT ..... 14  
• ICPE soumise à (E) sous la rubrique n°2940 ..... 14  
• ICPE soumise à (E) sous la rubrique n°2930 ..... 15  
• ICPE soumise à (E) sous la rubrique n°2915 ..... 15

• ICPE/ Rubrique 2915, 2930 et 2940 ..... 15  
• Eau ..... 15  
• Déchets/ épandage de boues ..... 15  
• Déchets/ VHU ..... 16  
• TGAP ..... 16  
• SST/ BTP/ Covid-19 ..... 16  
• EMAS/ Gestion des déchets ..... 17  
• SST/ Covid-19 ..... 17  
• SST/ BTP/ Covid- 19 ..... 17  
• ICPE/IED/ Agroalimentaire ..... 17  
• SST/ Risque machine ..... 17

### Industriels CODLOR

• Bourse de déchets ..... 18

# Audit interne



**SON OBJECTIF** : l'audit interne est un outil permettant de vérifier l'efficacité d'un système de management et d'en évaluer ses performances comme l'exige notamment les référentiels ISO 9001, 14001 et 45001.

Au demeurant, le terme « *audit* » vient du latin « *audire* », qui signifie *écouter et non entendre*, ce qui laisse supposer la mise en œuvre d'actions à la suite des constats réalisés. Pour être efficace, cette activité doit être conduite dans l'entreprise en dehors des impératifs opérationnels (pas de situation d'urgence) par une personne qualifiée et indépendante qui va vérifier la conformité des éléments du système en place par rapport aux exigences prescrites.

**Quelle que soit l'activité de l'entreprise, qu'elle relève de l'industrie, des services ou encore du commerce, l'audit permet ainsi de surveiller en continu son fonctionnement et de veiller à l'atteinte des objectifs fixés tout en apportant une dimension informative, de contrôle et d'amélioration.**

- Il porte essentiellement sur l'organisation, les méthodes de travail et les résultats attendus des processus audités
- Il doit apporter de la valeur ajoutée et porter un jugement sur la façon dont est managée l'entreprise (exemple : analyse des indicateurs et des écarts par rapport aux objectifs)
- Il doit déboucher sur des propositions permettant de supprimer des dysfonctionnements et les risques avérés



Pour mener à bien ces investigations, les personnes (internes ou externes) en charge de l'audit doivent :

- Comprendre le domaine audité, ses enjeux, les processus mis en œuvre et leurs objectifs
- Être pourvues de qualités essentielles comme :
  - **La déontologie**
    - Transparence, tous les écarts constatés sont signalés
    - Respect des règles de confidentialité
    - Le rapport ne reprend que les constats validés
  - **La conscience professionnelle et la pédagogie**

Une bonne question est une question qui :

    - Est compréhensible par l'audité
    - Aide l'audité à s'exprimer
    - Ne doit pas influencer l'audité

## • L'indépendance

Par rapport à l'activité auditée sans parti pris ni conflit d'intérêt (c'est l'œil neuf).

« Nul ne peut être à la fois juge et partie »

- Être formées à la technique d'audit selon la norme ISO 19011

Cette norme est :

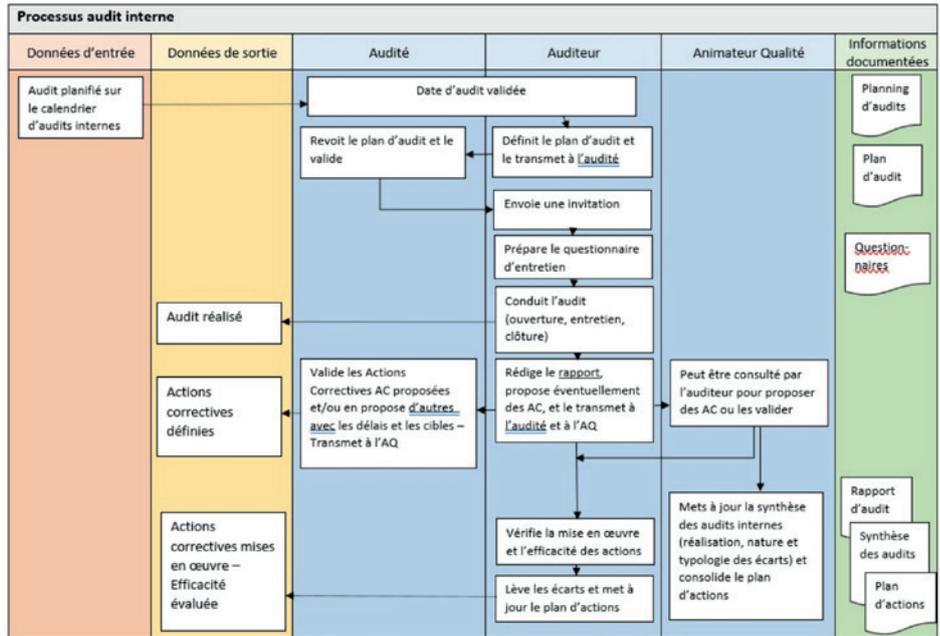
- La norme de référence en matière d'audit
- Ne spécifie pas d'exigences mais donne des lignes directrices sur le management d'un programme d'audit, la planification et la réalisation d'un audit du système de management, ainsi que sur la compétence et l'évaluation d'un auditeur et d'une équipe d'audit
- Est applicable à tous les organismes qui doivent réaliser des audits internes ou externes de systèmes de management ou manager un programme d'audit.

## SON DÉROULEMENT

La norme exige que les audits internes soient planifiés selon un calendrier en tenant compte de l'état et de l'importance des processus et des domaines à auditer, ainsi que des résultats des audits précédents. Ils peuvent porter sur le système de management, sur un processus ou encore sur un produit (service, projet). Tous les processus devront être audités pendant la durée du certificat.

## A savoir :

- Les audits internes sont réussis s'ils permettent de détecter au plus tôt les problèmes majeurs et les éradiquer efficacement
  - Un audit mal réalisé se focalise sur des écarts de procédure et passe à côté des dysfonctionnements majeurs
  - Leur organisation doit être décrite à travers un processus (voir exemple ci-contre) et une information documentée qui peut s'organiser comme suit :
- Planification et préparation de l'audit
  - Déroulement (réunion d'ouverture, conduite de l'audit et réunion de clôture)
  - Enregistrements (rapport d'audit)
  - Suivi des actions correctives (suivi de l'audit)
  - Qualification des auditeurs internes



## a. L'approche processus

### On abordera de préférence l'organisme avec une vision processus :

- Le processus est-il défini et identifié ?
- Les rôles, autorités et responsabilités de chacun sont-ils clairement définis ?
- Toutes les informations documentées (procédures, modes opératoires, enregistrements, ...) sont-elles mises en œuvre et tenues à jour ?
- Le processus est-il efficace pour obtenir les résultats escomptés ?
- La cartographie des processus existe-t-elle ?

### On vérifiera que chaque processus est associé à des objectifs de performances :

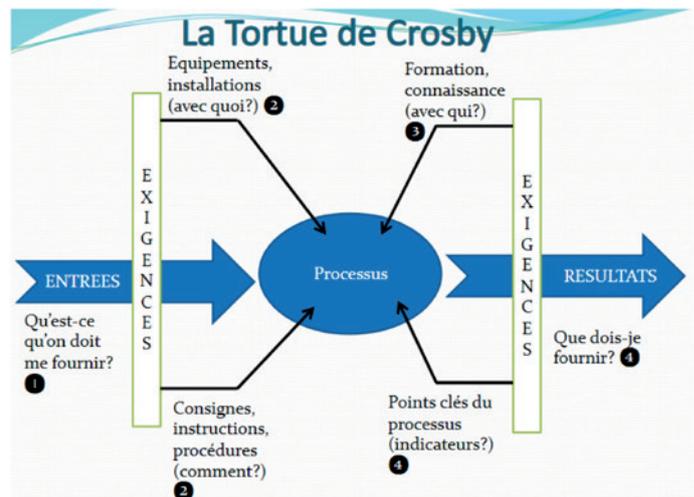
- Objectifs et résultats à atteindre
- Identification des risques et des opportunités
- Les performances attendues et réalisées permettent de répondre aux attentes des clients
- Pertinence des informations documentées
- L'intégration du principe de l'amélioration continue

### Les questions à se poser sur le processus audité :

- Qu'est-ce qui doit être mis en œuvre pour que les données de sortie (produits ou services) soient conformes aux exigences « d'entrée » ?
- Que doit avoir à sa disposition (machines, outils, informations documentées, supports numériques, ...) le personnel pour répondre au mieux à ces exigences ?
- Quelles formations, connaissances ou savoir-faire, doit-il avoir pour mener à bien le travail qui lui incombe ?
- Comment s'assure-t-on en interne, que tout ce qui est mis en œuvre pour faire fonctionner le processus :

- > Répond aux exigences du client ?
- > N'est pas en train de dériver ?

Pour nous aider à se poser les bonnes questions dans le bon ordre, on peut par exemple utiliser une technique de modélisation comme « **la Tortue de Crosby** ». Elle nous fournit une description synthétique de chacun des processus, en recensant les éléments importants qui les composent. Pour chaque donnée de sortie du processus, elle permet de déterminer quelles composantes, qui par leurs défaillances, pourraient empêcher le processus de générer cette donnée.



## b. Les différentes phases de l'audit



## c. Etablir un questionnaire

- A partir des éléments de description du/ des processus à auditer, faire l'analyse en utilisant la « tortue de Crosby »
- A partir des éléments de la « Tortue », identifier les points à auditer et les acteurs à auditer
- Pour chaque point, rédiger les questions et prévoir le scénario d'audit

## d. La conduite de l'audit

Au cours de l'audit, les preuves sont collectées par :

- Interview du personnel
- Observation des activités, des conditions et de l'environnement de travail

- Recherche d'indicateurs
- Examen des documents, plan de surveillance...
- Analyse des enregistrements
- Résultats des mesures
- ...

**e. Le relevé des écarts**

- L'auditeur est celui qui a observé l'écart
- Cet écart doit être source d'amélioration
- La personne auditée est en partie ou totalement responsable des actions correctives basées sur ces observations : L'auditeur doit donc être **clair et compréhensible, utiliser une grammaire correcte, des termes précis et concrets !!!**
- L'audit concerne le processus, pas les personnes !
- L'auditeur s'inscrit dans la boucle d'**amélioration continue** d'identification de problèmes et d'actions correctives
- Il doit toujours rester **positif** !

> La synthèse de notes prises au cours de l'audit est formalisée à travers le questionnaire d'audit rempli

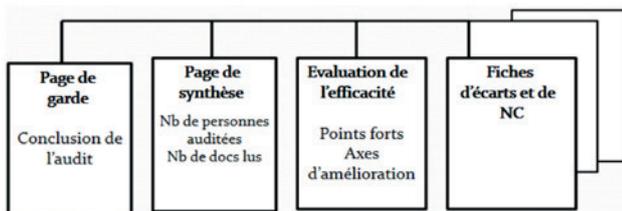
**Classez vos notes en catégories :**

- Points forts qui reflètent une application exemplaire, une efficacité et une solidité prouvée, à faire connaître dans le cadre des bonnes pratiques
- Points qui sont à améliorer
- Points où il faut lancer une action car le processus n'est :
  - > Pas connu
  - > Pas appliqué
  - > Pas efficace

**Toujours conclure l'audit par une note positive qui motive la ou les personnes du processus audité vers l'action.**

**f. Le rapport**

- Le rapport ne contient que des constats et leur évaluation (preuves d'audit)
- Il y a lieu de prendre les dispositions permettant d'assurer la confidentialité



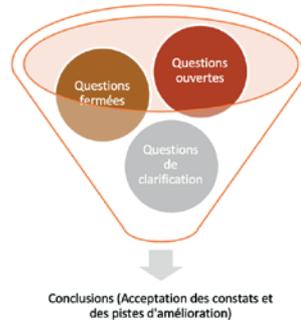
- Les libellés des écarts sont étayés par des preuves suffisamment détaillées
- > Le rapport d'audit doit être diffusé dans les délais convenus (1 semaine maxi après l'audit par exemple)

**LA RELATION AUDITEUR / AUDITÉ**

Cette relation est primordiale pour le bon déroulement de l'audit et la mise en œuvre d'actions d'amélioration. Pour cela l'auditeur doit faire preuve d'un certain nombre de qualité comme :

- Avoir l'esprit ouvert, soucieux de prendre en considération des idées, des points de vue
- Être diplomate, faire preuve de tact et d'habileté dans les relations
- Utiliser des faits et des preuves objectives, non des rumeurs
- Avoir de solides compétences en communication (politesse, parler distinctement et fort, parler à l'audité selon son niveau de compréhension en utilisant une terminologie qu'il connaît, alterner **les techniques de questionnement**, ...)

- Analyser la pertinence des informations présentées
- Être tenace, perspicace
- Rester juste et sans indulgence
- Avoir la capacité de percevoir les situations de façon réaliste
- Comprendre le rôle des individus dans l'organisation globale
- Avoir en toutes circonstances un comportement maîtrisé
- Sans faire de concessions, souligner les points forts comme les points faibles à chaud, et arriver à des conclusions acceptées sur la base des observations de l'audit (= constats)



Ex : Technique de questionnement de l'entonnoir

La norme ISO 19011 préconise d'ailleurs une liste de qualités personnelles et de règles comportementale :

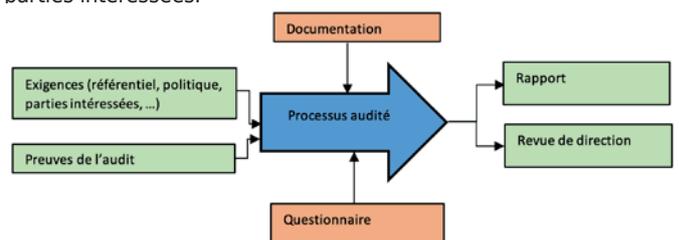
- L'écoute
- L'objectivité
- La clarté liée à l'utilisation de la méthode
- Une capacité d'analyse et de synthèse
- Le respect des règles de déontologie
- Le respect des audités
- L'art de la communication
- L'empathie, qui est la faculté de l'auditeur à comprendre les situations « de l'intérieur » sans à priori, ni positif, ni négatif
- ....

En définitif, pour mener à bien un audit dans de bonnes conditions, il est essentiel d'apprendre en tant qu'auditeur à utiliser des compétences relationnelles positives dans un esprit gagnant-gagnant.

**CONCLUSIONS**

**La finalité de l'audit est de constater ou d'évaluer les risques de dérive ou de dysfonctionnement du système à la suite d'aléas ou au non-respect de consignes, et mettre en œuvre les actions correctives qui s'imposent pour améliorer son fonctionnement et maîtriser les risques.**

Les résultats des audits internes sont un des éléments d'entrée de la revue de direction. Ils permettent de trouver des opportunités d'amélioration du système de management. Leur rôle est prépondérant dans l'évaluation des performances du système de management, la source des pistes de progrès et la satisfaction des parties intéressées.



« Ce n'est qu'avec les yeux des autres que l'on peut bien voir ses défauts »

(On ignore toujours de nos propres défauts. Seuls les autres peuvent nous les révéler)

# Comment intégrer le risque biologique dans le document unique ?



## I. CONTEXTE

Depuis le 14 mars 2020, la France est en phase 3 de l'épidémie Covid-19, ce qui correspond à une circulation active du virus sur l'ensemble de notre territoire. Pour endiguer sa progression et atténuer ces effets, les autorités ont décidé de confiner la population, ce qui a eu pour effet une modification et un bouleversement sans précédent de l'activité professionnelle.

Le déconfinement progressif opéré depuis le 11 mai ne doit en rien s'accompagner d'un relâchement des gestes barrières et des mesures de prévention, sans quoi une deuxième vague épidémique pourrait bien nous guetter....

À la suite de cette décision lourde de conséquences pour la vie économique, de nombreuses obligations incombent au chef d'entreprise, notamment celle de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et morale de ses salariés, qu'ils télétravaillent ou qu'ils soient amenés à poursuivre leur activité sur leur lieu habituel de travail.

- > Obligations de l'employeur  
[Art. L4121-1](#) du code du travail

Comme à chaque modification substantielle de l'activité (accident, achat de nouvelles machines, ...), le dirigeant a donc l'obligation de mettre à jour le Document unique d'évaluation des risques professionnels ([article R4121-2 du code du travail](#)) afin de formaliser la prise en compte de cette pandémie grippale dans l'évaluation des risques professionnels.

S'il fait appel à des entreprises extérieures dans le cadre de continuité d'activité sur site, il doit également mettre à jour le ou les plans de prévention.

## II. LE DOCUMENT UNIQUE ET SON ACTUALISATION

Le document unique est la formalisation de l'évaluation des risques professionnels. Sa réalisation consiste à identifier les dangers, évaluer les risques et mettre en œuvre un plan d'actions pour maîtriser ces risques. Cette obligation incombe à toute entreprise, quel que soit son secteur d'activité, à partir d'1 salarié.

## Rappels réglementaire

> [Directive 89/391/CEE du Conseil](#), du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

> [Loi du 31 décembre 1991](#)

Article L4121-3 Code du travail - « L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

> [Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001](#)

Article R4121-1 Code du travail - « L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement ».

> A retenir :

« **La mise à jour est effectuée au moins chaque année** ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ..., ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie... »

Le document est tenu à la disposition des membres du CSE, des délégués du personnel, de tous les salariés, ainsi que du médecin du travail. Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale...

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues ..., est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe. La récidive de l'infraction... est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du code pénal ».

**Sa mise à jour**

L'article R4121- 2 du Code du travail dispose que la mise à jour du Document Unique doit être réalisée lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie et d'autant si toutes les unités de travail sont concernées.

**La méthode :**

Il convient préalablement de préciser que la démarche de mise à jour du Document Unique se construit totalement sur le plan des actions de prévention qui regroupe toutes les actions à mettre en place dans l'entreprise, « unité de travail par unité de travail » ou « risque par risque » sous la responsabilité de l'employeur.

**Le Plan d'action :**

Le plan d'action, qui représente la partie la plus importante du Document Unique, décrit chaque action de manière simple et claire : Une photo - une action à réaliser - le responsable - une date de réalisation.

**La feuille de route :**

Avec le plan d'action, la personne chargée de la mise à jour du Document Unique dispose par conséquent d'une feuille de route explicite et très efficace permettant d'atteindre les objectifs de santé et de sécurité au travail qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

**La démarche :**

La démarche de mise à jour va bien évidemment commencer par un audit général de l'entreprise, unité de travail par unité de travail. Elle va intégrer :

- L'actualité en cours (exemple : Coronavirus)
- Les incidents ou accidents de l'année en cours,
- L'évolution de la réglementation,
- Les mouvements des effectifs,
- L'évolution des seuils de pénibilité,
- Les Risques psychosociaux (RPS),
- L'utilisation de CDD ou d'intérimaires,
- La mise en place des procédures d'accueil,
- Les modifications apportées aux déplacements professionnels,
- Les nouveaux contrats avec les entreprises extérieures,
- L'évolution du parc des machines, matériels, véhicules,
- Les changements d'infrastructures,
- Les aménagements des flux internes,
- Les modifications des processus de fabrication,
- L'utilisation ou le retrait de certains produits chimiques,
- Les formations à la sécurité,
- La mise en place du CSE,
- L'utilisation des aides financières,
- La mise en place d'un règlement intérieur,
- Les actions de prévention réalisées en cours d'année
- Etc....

**Les conséquences :**

La démarche de mise à jour se traduit par la mise à niveau ou la correction des fiches de risques par unité de travail ou par famille de risques contenues dans le Document Unique.

Les corrections ainsi apportées agissent directement sur la note de criticité de chacun des risques de l'unité de travail et bien évidemment, les risques transversaux doivent aussi être pris en compte pour ce recalcul.

**Conclusion :**

La mise à jour du Document Unique est aussi simple à réaliser que le Document Unique est lui-même rédigé de manière compréhensible pour chacun.

**III. LES RISQUES BIOLOGIQUES**

**Définition**

Les agents biologiques sont présents chez les êtres vivants (êtres humains, animaux, plantes) et dans l'environnement (eaux, sols). Ils peuvent être à l'origine de maladies chez l'homme : infections, intoxications, allergies voire cancers.

La réglementation du travail classe ces agents biologiques en fonction de leur risque infectieux en quatre groupes de pathogénicité croissante notés de 1 à 4 (article R.4421-3 du code du travail). Ce classement tient compte des critères suivants : la pathogénicité chez l'homme, le danger pour les travailleurs, les possibilités de propagation dans la collectivité et l'existence d'une prophylaxie (prévention technique ou médicale) ou d'un traitement efficace.

Groupe	Pathogénicité chez l'homme	Dangers pour les travailleurs	Propagation dans la collectivité	Existence d'une prophylaxie et/ou d'un traitement efficace
1	Non	-	-	-
2	Oui	Oui	Peu probable	Oui
3	Oui	Oui	Possible	Oui
4	Oui	Oui	Risque élevé	Non

Source : Présentation simplifiée de la classification réglementaire des agents biologiques pour le risques infectieux, INRS, ED6034

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3'	Groupe 4
<b>Bactéries</b>	 <i>Escherichia coli</i> K12, souche utilisée en génie génétique	<i>Clostridium tetani</i> , (tétanos)	<i>Bacillus anthracis</i> , (charbon), <i>Mycobacterium tuberculosis</i> , (tuberculose)	<i>Escherichia coli</i> souches cytotoxiques (ex. : O157 : H7 ou O103...) (gastro-entérites sévères)	
<b>Virus</b>	 Virus de la mosaïque du tabac, attaquant les feuilles de la plante	Virus de la rougeole	Virus Hantaan (fièvre hémorragique avec syndrome rénal)	VIH virus de l'immunodéficience humaine (sida), Virus de la rage	Virus de la variole Virus Ebola
<b>Champignons</b>	 <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , la levure de boulanger	<i>Candida albicans</i> (mycoses cutanées, digestives ou génitales)	<i>Histoplasma capsulatum</i> (atteinte pulmonaire)	-	-

Source : Exemples d'agents biologiques des différents groupes de risque infectieux, INRS, ED6034

Les risques biologiques résultent de l'exposition à des agents biologiques au cours de l'activité professionnelle : micro-organismes (bactéries, champignons, virus...). Ils concernent de multiples activités : les métiers de la santé, les services à la personne, l'agriculture, les industries agroalimentaires, les métiers de l'environnement...

L'évaluation de ce risque se fait en suivant la chaîne de transmission à partir du « réservoir » d'agents biologiques jusqu'au travailleur exposé. La prévention des risques consiste à rompre cette chaîne le plus en amont possible.

La prévention passe par des mesures d'organisation du travail, de protection collective et individuelle, ainsi que d'information et de formation du personnel. Ces mesures de prévention doivent être adaptées à l'activité professionnelle considérée.

Malheureusement, la prise en compte de ces risques biologiques en entreprise est souvent entravée par plusieurs handicaps : un manque de visibilité, un report permanent dû à d'autres priorités ou un manque de connaissances (les risques biologiques ne sont pas évoqués ou sont éludés faute de connaissance sur leur existence et surtout sur leur prévention).

- > <http://www.inrs.fr/risques/biologiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- > <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206034>

(Cette brochure de l'Inrs a pour objectif d'inciter l'ensemble des préventeurs à intégrer de façon systématique l'évaluation des risques biologiques dans leur démarche générale de prévention

des risques en entreprise, quel que soit le secteur d'activité. Elle apporte en termes simples l'essentiel des connaissances sur les risques biologiques en milieu de travail (risques de type infectieux, allergique, toxique ou cancérigène) et propose d'utiliser la chaîne de transmission comme fil rouge pour l'évaluation des risques, une chaîne dont il faudra rompre au moins un des cinq maillons pour assurer la protection des travailleurs).

Identification des risques d'exposition à ces agents biologiques :

**Les réservoirs de germes** sont les milieux dans lesquels les agents biologiques évoluent, et d'où ils peuvent contaminer les salariés. C'est la source de l'infection :

- Réservoir humain : une personne est infectée et risque de contaminer un soignant par exemple (rougeole, gale, grippe ...)
- Réservoir animal : un animal peut être à l'origine de la contamination (encéphalite à tiques, rouget du porc, maladie de la vache folle ...)
- Réservoirs environnementaux : l'eau, l'air, le sol et les surfaces peuvent être porteurs de germes dangereux pour la santé (légionelles dans l'eau des douches, tétanos dans la terre ...)

**Les secteurs concernés** : santé, agriculture, climatisation, traitement des réseaux d'eau usée, industrie du bois, services funéraires, voyages à l'étranger, travaux au contact des animaux ou des produits d'origine animale, agroalimentaire, traitement de déchets, industrie textile, industrie du papier, travaux de nettoyages, soins aux blessés (SST), laboratoires de recherche, biotechnologie, service de dépollution, ...

**La transmission** peut être directe (contact avec les agents biologiques sortant de leur réservoir) ou indirecte (contact avec des objets souillés par ces agents pathogènes : linge, litières ...).

Modes de transmission	Exemple de situation d'exposition
Inhalation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gouttelettes émises lors de la toux par une personne atteinte de la grippe</li> <li>• Poussières contaminées par des fientes d'oiseaux</li> <li>• Aérosols produits par l'utilisation de jets d'eau à haute pression sur des surfaces contaminées ...</li> </ul>
Contact avec la peau ou les muqueuses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projection d'eau sale dans les yeux</li> <li>• Manipulation d'objets contaminés</li> <li>• Port des mains contaminées au visage, aux yeux ...</li> </ul>
Inoculation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piqûres avec une seringue abandonnée ou lors d'un prélèvement veineux</li> <li>• Blessure avec un outil souillé par la terre sur un chantier de travaux publics</li> <li>• Coupure avec un scalpel ou un couteau</li> <li>• Piqûre de moustique ou de tique (Maladie de Lyme)</li> </ul>
Ingestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En portant les mains ou des objets contaminés à la bouche</li> <li>• En mangeant ou en fumant avec des mains contaminées</li> </ul>

Sources : Les risques biologiques en milieu professionnel, INRS, ED6034

**Le mode de contamination** est la voie par laquelle l'agent biologique pénètre dans l'organisme :

- **Voie digestive**, lors de l'absorption de plats contaminés (toxi-infection alimentaire, turista, alimentation avec des mains sales ...)
- **Voie respiratoire**, lors de l'inhalation d'air ou d'aérosols contaminés (tuberculose, légionellose, grippe aviaire, coronavirus, ...)
- **Voie cutanée ou muqueuse**, lors du contact par la peau ou les muqueuses avec un réservoir de germes (mycoses, furonculoses liées aux huiles usagées ...)
- **Voie sanguine**, lors d'accident par coupure ou piqûre avec des objets ayant servi à des actes de soins (scalpel, seringues ...)

> [Les risques biologiques en milieu professionnel \(INRS ED 6034 d'avril 2019\)](#)

## Les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une pandémie

### 1. L'employeur peut-il imposer le télétravail pendant l'épidémie ?

Oui, par l'[article L1222-11 du code du travail](#) ; le télétravail est considéré, lorsqu'il est possible, comme un aménagement nécessaire pour permettre la continuité du travail et la protection des salariés.

### 2. Quelles sont les mesures de prévention à mettre en œuvre dans l'entreprise ?

Conformément aux principes généraux de prévention (L4121-1 du code du travail), il est recommandé à chaque employeur de réduire autant que faire se peut les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par la mise en œuvre de mesures préventives qu'elles soient techniques, organisationnelles (ex : Home Office) ou humaines, en privilégiant toujours les mesures de prévention collectives aux mesures individuelles.

L'employeur est également tenu d'organiser une veille sanitaire quotidienne sur l'actualité de la pandémie (ex : COVID-19) et d'adapter les mesures en fonction de l'évolution de la situation et des instructions du Gouvernement.

Il doit identifier les situations dangereuses pour lesquelles les conditions de transmission du COVID 19 peuvent se trouver réunies. La combinaison de plusieurs critères (Fréquence d'exposition, Gravité des dommages, Maîtrise du risque) permet d'évaluer le risque et de décider des mesures de prévention appropriées à mettre en œuvre.

L'évaluation des risques doit aussi permettre de prévoir, la mise en sécurité des installations en fonctionnement dégradé si nécessaire. Par exemple la sécurité d'une ligne de production agro-alimentaire si tous les postes ne sont pas occupés comme en fonctionnement normal, ou s'il faut prévoir l'arrêt de la production du site avec des personnels en sous-effectifs.

Les plans de prévention doivent être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du code du travail, et être valable pour les entreprises de nettoyage, par exemple, ou de sécurité/sûreté, espaces verts, maintenance, travaux d'urgence, ...

Le CSE et la CSSCT doivent être associés à la démarche d'évaluation des risques et consultés sur la mise à jour du document unique associé, le travail de consultation se faisant à distance en visioconférence.

### 3. Quelles sont les mesures de prévention à rappeler aux télétravailleurs ?

- Les principes de base des branchements électriques ;
- Les bonnes pratiques ergonomiques du poste de travail ;
- Les bonnes pratiques de déconnexion pour préserver le temps de repos ;
- Les modalités mises en pratique par l'entreprise pour les réunions, le collectif de travail, afin d'éviter l'isolement ;
- Les interlocuteurs susceptibles de les aider en cas de difficultés (cellule d'aide psychologique, ...) ;
- Mesures de confinement ;
- Procédures à suivre en cas d'apparition des premiers symptômes de la maladie.

### 4. Quelles sont les mesures de prévention à mettre en œuvre en cas d'intervention d'une entreprise extérieure ? (Mesures à intégrer dans le plan de prévention)

- Mettre à jour les plans de prévention
- Eviter les situations de coactivité directe (décaler les interventions dans le temps) ;
- Affichage des mesures de prévention et des gestes barrières ;
- Mettre à disposition du gel hydro alcoolique et favoriser l'accès au lavage des mains.

## 5. Quelles sont les dispositions applicables aux vérifications périodiques pendant le confinement ?

- Seulement certaines entreprises de contrôle continuent leurs activités ;
- En cas d'intervention, se référer au point 4 ;
- En cas d'impossibilité de contrôle par l'organisme habilité :
  - o L'employeur peut prendre la responsabilité de procéder au contrôle en interne ;
  - o L'employeur peut prendre la responsabilité, après évaluation des risques, de continuer à utiliser la machine ;
  - o L'employeur peut prendre la responsabilité de stopper l'usage de la machine.

## 6. Comment assurer le suivi de l'état de santé des salariés pendant l'épidémie ?

- Les visites peuvent être reportées, sauf si le médecin du travail les juge indispensables ;
- Concernant les salariés qui contribuent à l'activité de la Nation (services de santé, transport, énergie, logistique, distribution alimentaire, production agricole) les visites sont maintenues ;
- Les visites pourront être organisées en téléconsultation ;
- En cas de suspicion d'infection au « coronavirus », la visite est repoussée.

## 7. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière d'information et de formation pendant l'épidémie ?

### • En cas de maintien de l'activité

La formation et l'information sont ciblées sur la prévention et la protection de l'état de santé des salariés :

- o Instructions sanitaires du gouvernement ;
- o Information et formation des changements organisationnels et techniques dus à l'activité dégradée ;

Les réunions d'information et de formation doivent respecter les règles de distanciation.

Concernant les formations pour lesquelles un recyclage est obligatoire et dont les échéances approchent, si les organismes de formation ne sont pas en mesure de recevoir du public, une certaine souplesse est appliquée quant aux dates de renouvellement (conserver les preuves de la demande initiale). La possibilité de formation à distance est ouverte. **Les formations liées à la sécurité ne peuvent faire l'objet d'une formation à distance.**

Pour les **formations nécessitant une aptitude médicale**, il convient de se rapprocher du service de santé habituel pour trouver la meilleure solution.

## 8. Un salarié peut-il faire usage de son droit de retrait ?

- Si l'employeur a procédé à l'évaluation des risques liée au maintien de son activité, et se fonde sur cette évaluation pour mettre en place toutes les mesures de prévention adaptées, le droit de retrait ne devrait pas s'exercer ;
- Cependant, en cas de salarié souhaitant exercer son droit de retrait, il appartiendrait au juge de se prononcer sur le bien-fondé de l'exercice de ce droit.

## 9. Quelles sont les obligations des salariés dans une situation d'épidémie ?

- Chaque salarié doit mettre en œuvre tous les moyens pour préserver sa santé, sa sécurité et celle d'autrui ([art. L4122-1 du code du travail](#)), donc doit respecter toutes les mesures mises en œuvre par son employeur ;
- Il doit avertir son employeur en cas de suspicion de contact avec le virus.

## 10. Pour les travailleurs en contact avec le public, l'employeur peut-il imposer un relevé de température, soit aux salariés, soit aux visiteurs ?

- Aucune recommandation médicale n'a été formulée par les autorités sanitaires pour permettre un filtrage par température corporelle des personnes souhaitant entrer dans une entreprise ;
- En l'absence de cette recommandation, ou de décision officielle, cet usage pourrait être considéré comme discriminatoire et être susceptible de sanction pénale ([art. 225-1 et 225-1-2 du code pénal](#)).

Tous changements organisationnels ou techniques de vos activités professionnelles liés à une épidémie telle que le Covid-19 doivent être intégrés dans votre Document Unique d'Évaluation des Risques.

## CONCLUSION

La prévention des risques biologiques dans le cadre professionnel fait partie intégrante de la démarche habituelle d'évaluation des risques professionnels et doit figurer de facto sur le document unique au même titre que les autres risques :

- Identification des dangers
- Évaluation des risques en fonction de l'exposition potentielle au poste de travail
- Hiérarchisation des risques
- Mise en œuvre d'un plan d'actions pour maîtriser le risque en respect des 9 principes de prévention, en vérifiant que le risque n'a pas été déplacé

La complexité réside dans la spécificité de ce risque qui demande un minimum de connaissances et une approche rigoureuse et méthodique, l'appui de la médecine du travail pouvant se révéler notamment très bénéfique pour le choix des actions de prévention.

Mais comme dans toute démarche de prévention, l'objectif est de rompre le plus en amont possible la chaîne de transmission des agents biologiques afin d'éviter sa propagation. Pour cela peuvent être déployées des mesures dites :

- Organisationnelles
  - o Substitution des agents biologiques dangereux
  - o Limitation du nombre de travailleurs exposés
  - o Maîtrise des réservoirs de germes
  - o Signalisation et limitation d'accès aux locaux
  - o Établissement de consignes de sécurité (gestes barrières, interdiction de boire et manger sur son lieu de travail ...)
  - o Établissement de procédures en cas de pandémie, d'accidents ou d'incidents mettant en jeu des agents pathogènes
  - o Identification des salariés susceptibles d'être exposés au risque biologique
  - o Formation à la sécurité
  - o ....
- Techniques
  - o Définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement
  - o Mesures d'hygiène et installations sanitaires
  - o Procédés de décontamination et de désinfection
  - o Détection lorsqu'elle est possible de la présence d'agents biologiques en dehors de l'enceinte de confinement
  - o Mise en œuvre de protection collective, et à défaut mise à disposition de protection individuelle ainsi que des consignes d'utilisation
- Humaines
  - o Respect des consignes d'hygiène et de sécurité
  - o Obligation de signaler tout incident ou accident mettant en œuvre des agents biologiques
- Médicales
  - o Suivi médical initial et périodique des salariés
  - o Contrôle des vaccinations
  - o Recommandation de certaines vaccinations sur proposition du médecin du travail

### Liens utiles :

- > [AST 74 : évaluation du risque biologique](#)
- > [INRS : ED 6034 relatif aux risques biologiques en milieu professionnel](#)
- > [INRS : Dossier relatif aux risques biologiques](#)
- > [Covid-19- Aide à la mise à jour du document unique et plan d'action - prévention BTP](#)

# L'économie circulaire



Vous êtes de plus en plus nombreux à vous interroger sur le bienfondé de ce nouveau modèle économique dont les médias, les institutions et tous les acteurs de l'environnement se font l'écho. Votre questionnement - qu'est-ce que c'est ? comment puis-je y participer ? est-ce que mon activité peut y contribuer ? que puis-je en retirer ? combien cela va me coûter ? n'est-ce pas encore une expression purement politicienne ? - est tout à fait légitime. Mais Détrompez-vous, même si la plupart des entreprises ne mesurent pas encore aujourd'hui au combien cette alternative à notre système économique dit « linéaire » peut être bénéfique pour la santé de notre planète, son intégration dans le management de l'entreprise ne peut aller que dans le bon sens, celui de réduction de la consommation des ressources, de la valorisation des rebuts et déchets, ..., laissant entrevoir une autre façon de produire, plus respectueuse de l'environnement et de la santé humaine. C'est ce que nous allons tenter de découvrir et de démontrer à travers ce qui suit.

Concept souvent réduit au seul recyclage, comme jadis le développement durable le fut à l'environnement, l'économie circulaire s'articule en réalité autour de 3 champs de ressources :

- La production et l'offre de biens et services : approvisionnement durable en ressources - qu'elles soient renouvelables ou non renouvelables -, écoconception des biens et services, développement de l'écologie industrielle et territoriale et mise en œuvre de l'économie de la fonctionnalité (recours à un service plutôt que la possession d'un bien) ;
- La consommation - la demande et le comportement : achat responsable, bonne utilisation des produits, recours au réemploi et à la réparation ;
- La gestion des déchets : bien que la production et la consommation responsable soient de nature à limiter la production des déchets dans le cadre de la politique de prévention, la gestion des déchets restants doit favoriser le recyclage et, si besoin, la valorisation énergétique. L'énergie fatale non consommée est aussi à considérer.

**Trois domaines d'action  
Sept piliers**



## 1. L'économie circulaire, c'est quoi ?

Le terme d'économie circulaire apparaît pour la première fois en 1990 dans le livre « *Economics of Natural Resources and the Environment* » de David W. Pearce et R. Kerry Turner, deux économistes anglais.

Cette notion ainsi que quelques autres comme le Cradle to Cradle « C2C » ou le « zéro déchets » participeront d'ailleurs activement à la naissance du concept de développement durable formalisé dans le rapport Brundtland en 1987.

Consciente de l'intérêt de la démarche, l'ADEME rebaptisée récemment Agence de la Transition Écologique a pour ambition de promouvoir cette pratique dans toutes les activités où il existe du potentiel d'économie des ressources (énergie, matière première, déchets,...) Elle définit l'économie circulaire comme « un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus ». Faire plus et mieux avec, telle est l'objectif de ce concept.

Ces enjeux sont décrits de façon très complète dans le rapport du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP - 2011- *Decoupling natural resources use and environmental impacts from economic growth*)

Vu l'explosion démographique et notre manière de consommer, cette question de la gestion des ressources occupe aujourd'hui plus que jamais le centre des débats. Il semble évident que notre société va dans un avenir proche être confrontée à des questions d'accès et de répartition de ces ressources, qui ne seront pas sans conséquences sur la planète au niveau social, organisationnel et politique.

Face à ces enjeux, **l'économie circulaire propose de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés pour modifier notre modèle économique mondial afin de structurer des stratégies efficaces d'utilisation des ressources et de diminution des impacts environnementaux.**

## 2. Politique et réglementation

C'est la **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015** qui a introduit officiellement l'économie circulaire dans le paysage politique français. Elle reconnaît en effet la transition vers une économie circulaire comme un objectif national et comme l'un des piliers du développement durable. Elle définit l'économie circulaire à travers [l'article L.110-1-1 du code de l'environnement](#) : « La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. »

Cette loi a par ailleurs défini des objectifs ambitieux liés à l'économie circulaire, comme celui d'une augmentation de 30% d'ici 2030 du rapport entre le PIB et la consommation intérieure de matières : il s'agit donc de produire en utilisant moins de matières, afin de découpler la croissance de la consommation de matières.

La loi contient d'importantes avancées en matière de production durable (interdiction des sacs plastiques, pénalisation programmée...) et de consommation durable (lutte contre le gaspillage alimentaire...). Elle contient également des objectifs structurants concernant la prévention et la gestion des déchets :

- Prévention des déchets : réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés, et stabiliser les quantités de déchets d'activités économiques produits en 2020 par rapport à 2010.
- Recyclage : atteindre 65 % en 2025 de recyclage pour les déchets non dangereux non inertes.
- Réduire de moitié la mise en décharge en 2025 par rapport à 2010.

[La loi 2020-105 du 20 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) est venue renforcer ces objectifs. Elle entend accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Elle prévoit notamment que :

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Décharger des déchets non dangereux valorisables (par exemple, matières plastiques, palettes, cartons, déchets verts...) sera progressivement interdit ;
- La publicité agressive sera interdite en dehors des soldes ;
- De nouveaux produits plastiques à usage unique seront interdits : pailles, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, boîtes en polystyrène expansé (type boîtes à kebab), piques à steak, tiges pour ballons, confettis en plastique et tous les objets en plastique oxodégradable ;
- Distribuer gratuitement des bouteilles plastiques dans les entreprises sera interdit ;
- Les boissons servies dans un récipient réutilisable présenté par le consommateur seront vendues à un tarif plus bas ;
- Les grandes surfaces de plus de 400 m<sup>2</sup> devront fournir des contenants réutilisables (gratuits ou payants) ;
- Les commerçants de vente en vrac devront accepter les

contenants apportés par le consommateur ;

- Déposer des imprimés publicitaires sur les véhicules et distribuer des cadeaux de promotion dans les boîtes aux lettres seront interdits ;
- Un réseau de fontaines d'eau potable sera créé.

### Au 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- Apporter ses propres contenants réutilisables sera possible dans les restaurants.

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Les sachets de thé en plastique, les emballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5 kg et les jouets en plastique distribués gratuitement dans les fast-foods seront interdits ;
- Les établissements recevant du public devront mettre à disposition une fontaine à eau ;
- Expédier des journaux ou magazines sous emballage plastique sera interdit ;
- Les étiquettes sur les fruits et légumes seront interdites.

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- La vaisselle jetable dans les fast-foods sera interdite pour les repas servis sur place.

Certaines mesures feront l'objet de décrets d'application :

- Améliorer l'information sur les qualités et les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets ;
- Informer sur le caractère réparable de certains équipements électriques et électroniques (comme les machines à laver, les aspirateurs ou les tondeuses) ;
- Informer sur la disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation des équipements électriques, électroniques et des biens d'ameublement ;
- Informer les consommateurs sur le geste de tri ;
- Détruire (incinération et mise en décharge) des invendus non alimentaires neufs (vêtements, chaussures, produits de beauté...) sera interdit pour favoriser leur réemploi ou leur recyclage ;
- Des consignes pour réemploi et pour réutilisation (notamment des bouteilles en plastique) seront mises en place ;
- Délivrer à l'unité certains médicaments (au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021) ;
- Imprimer et distribuer systématiquement les tickets de caisse et les tickets de carte bancaire, sauf demande contraire du client sera interdit (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

**Concrètement, cette nouvelle loi vise donc essentiellement à :**

- > **Sortir du plastique jetable**
- > **Mieux informer les consommateurs**
- > **Lutter contre le gaspillage et le réemploi solidaire**
- > **Agir contre l'obsolescence programmée**
- > **Mieux produire**

## 3. Quels sont les enjeux, les objectifs et les cibles ?

Cette transition vers une économie circulaire est un chantier clé de la transition écologique et solidaire. Le **modèle linéaire « extraire, fabriquer, consommer, jeter »** se heurte fatalement à l'épuisement des ressources de la planète. Comme notre planète est unique, nous n'avons pas d'autre choix que de progresser vers une économie différente, où nous consommons de manière sobre, où les produits ont une durée de vie plus longue, où nous limitons les gaspillages et où nous arrivons à faire de nos déchets de nouvelles ressources. Cette transition est un véritable projet de société dont l'objectif est de sortir de la société du jetable ou dite « de consommation ». Elle invite à faire évoluer nos pratiques de vie, à inventer de nouveaux modes de production et de consommation

plus durables, en privilégiant l'usage à la propriété.

Elle porte en elle de multiples dynamiques de progrès et d'innovations technologiques, numériques et sociales qui réconcilient l'environnement avec l'économie.

Mais cette transformation ne va pas se faire du jour au lendemain car elle demande :

- > L'implication d'une multitude d'acteurs dont en premier lieu l'Etat. Dans le rôle de chef d'orchestre, il doit définir un cadre économique et financier, impulser une dynamique et faire preuve de leadership et d'exemplarité pour convaincre toutes les parties intéressées (particuliers, entreprises, investisseurs, multinationales, ...) des bienfaits (durée de vie des biens et services, incorporation des matières recyclées / biosourcées, approvisionnement soutenable en matières premières critiques, réparation, essor du réemploi, collecte et recyclage en fin de vie des biens) de cette mutation.
- > La structuration de filières capables de « boucler la boucle » entre les capacités de collecte, de recyclage et de débouché pour les matières à recycler tout en permettant l'innovation, notamment à travers l'écoconception.
- > Des outils de financement pour amener les capitaux privés à soutenir les investissements et l'innovation en économie circulaire.
- > ...

Les bénéfices de cette transition, qui doit être menée dans une approche transversale, sont massifs pour l'environnement et pour le climat. Faire entrer dans une logique circulaire la production et la consommation permet de réduire notre empreinte écologique et notamment de réaliser 'importantes économies d'émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi la « feuille de route pour l'économie circulaire » s'inscrit pleinement dans le « plan climat » national. L'économie circulaire va en outre contribuer à l'atteinte de certaines des cibles des objectifs du développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 pour la France (ODD12 - Consommation et production durables en particulier, mais aussi l'ODD11 - Villes et communautés durables, etc.).

On estime que le secteur de l'**économie circulaire** représente au moins **800 000 emplois actuellement en France, avec un potentiel de 500 000 emplois supplémentaires**, dont certains métiers sont à inventer dans des modèles économiques existants (par exemple pour les déchets du BTP) ou dans des modèles économiques nouveaux (par exemple ce qu'on appelle « l'économie de la fonctionnalité »). Il s'agit pour l'essentiel **d'emplois locaux, pérennes et non délocalisables**. L'économie circulaire, c'est aussi la réduction de la dépendance de la France aux importations de matières premières et aux aléas économiques mondiaux, comme nous le démontre malheureusement la crise sanitaire que nous traversons avec les pénuries de gel hydro-alcoolique, de masques, de blouses de protection, etc.

Le **numérique responsable** constitue également une opportunité pour la transition vers une économie circulaire, en permettant notamment la mise en réseau, l'accès à l'information et à la donnée, l'aide à la décision, la production de nouveaux services. Enfin, l'économie circulaire donne des horizons nouveaux à **l'économie sociale et solidaire** qui a ouvert la voie depuis de nombreuses années dans des projets permettant de répondre à des besoins non totalement satisfaits par les entreprises classiques : c'est une source d'innovation sociale et d'opportunité d'emplois pour les plus fragiles. C'est une **mise en mouvement des territoires** autour de projets porteurs de sens. Aujourd'hui, le **principal défi est celui de la mobilisation de tous** - citoyens, collectivités, entreprises, associations, administrations, acteurs de la recherche et du développement

dans tous les territoires

### **Les enjeux de l'économie circulaire pour les entreprises**

Ce nouveau modèle économique peut trouver sa place dans les entreprises à travers notamment d'un certain nombre d'actions en faveur :

- **Des achats durables** : « ... achats d'un produit ou d'un service qui est plus respectueux de l'environnement, des lois sociales, de l'éthique et des performances économiques » .
  - > Ils ont pour objectif de réduire la consommation d'énergie et les émissions carbone, d'augmenter la part du recyclage, de rationaliser la consommation en ressources, de faire mieux avec moins, de favoriser la durabilité des produits, d'intégrer l'éco-conception, de mutualisation les achats, de développer l'écologie industrielle, ...)
- **De l'économie de la fonctionnalité et de la coopération**
  - > Cela consiste à fournir aux entreprises, individus ou territoires, des solutions intégrées de services et de biens reposant sur la vente d'une performance d'usage ou d'un usage et non sur la simple vente de biens. Ces solutions doivent permettre une moindre consommation des ressources naturelles dans une perspective d'économie circulaire, un accroissement du bien-être des personnes et un développement économique.
  - > Deux exemples types :
    - o **Michelin** : remplacement de la vente des pneus aux transporteurs routiers par la mise en place d'un dispositif de paiement au nombre de kilomètres parcourus, avec un service complet de gestion du cycle de vie (optimisation personnalisée de la pression, conseil, maintenance...).
    - o **Xerox** : mise à disposition (sans vente ni location) de photocopieurs dans les locaux des clients, et facturation à la feuille, avec service de suivi et de maintenance des appareils et consommables.
- **De l'écologie industrielle et territoriale**
  - > Fondée sur une approche systémique, l'écologie industrielle et territoriale (EIT) est une démarche opérationnelle qui s'inspire des écosystèmes naturels pour tendre vers une gestion optimale des matières et de l'énergie : le système industriel peut être considéré comme une forme particulière d'écosystème.

Ainsi, à l'image du fonctionnement des chaînes alimentaires dans le milieu naturel, les déchets et co-produits d'une activité peuvent devenir une ressource pour une autre activité. Les entreprises peuvent réutiliser entre elles, ou avec les collectivités, leurs résidus de production (vapeurs, co-produits, gaz d'échappement, effluents, déchets...) et ainsi, limiter la pollution, le prélèvement de ressources, la production de déchets et la consommation d'énergie.

Par ailleurs, l'EIT permet d'instaurer des relations de partenariat et d'encourager les échanges entre acteurs économiques et industriels tout en favorisant le développement économique local et la prise en compte des enjeux environnementaux.

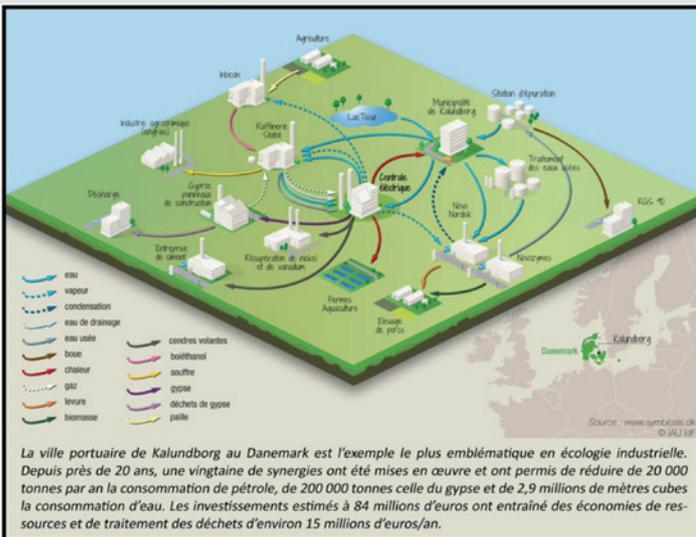
Source : <http://www.oree.org/ecologie-industrielle-territoriale/presentation.html>

Pour de plus amples informations : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-que-l-ecologie-industrielle-et-r7066.html>

Exemple d'EIT historique et avant-gardiste réussie de l'éco-parc de Kalundborg (Danemark) :

Source : orée

**Kalundborg** est une petite ville d'environ vingt mille habitants situés à une centaine de kilomètres à l'ouest de Copenhague.



Située au bord de la Mer du Nord, elle dispose d'un port relativement profond et libre de glace toute l'année, ce qui lui permet d'accueillir des vraquiers (Navire cargo qui transporte des marchandises solides en vrac).

Dès la fin des années 50, s'y installent une raffinerie de pétrole et une centrale électrique. Cette dernière, comme toute centrale thermique produit des quantités impressionnantes d'eau chaude, mais au lieu de les rejeter dans l'environnement, elles vont entrer dans un processus de cogénération en vue d'assurer le chauffage urbain de la ville de Kalundborg. D'autres partenaires industriels gros consommateurs de matières premières s'installent alors sur le site et prennent l'habitude d'échanger entre eux les déchets de leurs activités. La Symbiose industrielle de Kalundborg née peu à peu et se maille à travers un réseau dense de pipelines permettant ces échanges. Elle comprend cinq partenaires historiques principaux : une raffinerie (Statoil), une centrale électrique (Asnaes), le site principal de Novo Nordisk (biotechnologie), une usine de panneaux en plâtre (Gyproc), et enfin la municipalité elle-même.

Ce système de partenariat fonctionne sur le modèle de la nature : rien ne se perd, tout se transforme. Les échanges d'eau et de vapeur constitue l'élément central de cette symbiose. La raffinerie fournit de l'eau usée pour refroidir la centrale électrique qui vend à son tour de la vapeur à ladite raffinerie, à la ville de Kalundborg, mais aussi à l'entreprise de biotechnologie pour le fonctionnement de ces fermenteurs ; elle vend aussi de la vapeur à l'usine de panneaux et de l'eau chaude à une ferme d'aquaculture qui élève près de là des turbots.

Parallèlement, juste à côté de Gyproc, la centrale électrique, soucieuse de désulfurer ses émissions gazeuses, principales causes de pollution de l'air en milieu industriel, produit une grande quantité de gypse (résultant du procédé de désulfuration des gaz issus de la combustion du charbon), considéré comme un déchet. Traditionnellement, le gypse produit par de telles centrales doit être entreposé en décharge, ce qui représente un coût non négligeable pour l'entreprise. Cette situation reflète bien, jusqu'à la caricature, le fonctionnement du système industriel aujourd'hui. À la limite, il ne s'agit même pas d'un véritable « système », mais d'une série de flux parallèles qui s'ignorent entre eux.

Jusque là, le gypse utilisé par Gyproc provenait d'Espagne. Il était extrait de carrières naturelles, puis transporté par bateau sur près de deux mille kilomètres, avec tous les coûts financiers et les impacts environnementaux que cela suppose...

Dans ce cas, une entreprise génère un déchet (le gypse) dont elle doit se débarrasser en payant pour le mettre en décharge. Juste à côté, une autre entreprise (Gyproc) doit payer pour importer de loin cette même matière première...

C'est le genre de situation aberrante, du point de vue de l'utilisation des ressources, qui se rencontre fréquemment dans le système industriel sous sa forme actuelle. Dans le cas de Kalundborg, précisément, cette situation s'est rapidement améliorée grâce aux contacts établis entre la centrale Asnaes et Gyproc.

Toutefois, il fallait tenir compte du fait que le gypse naturel ne possède pas le même taux d'humidité que le gypse « artificiel ». Il y a donc eu une phase de transition, durant laquelle Gyproc mélangeait les deux sortes de gypse. Puis, une fois que la confiance entre les deux partenaires s'était bien établie, et que les aspects techniques et économiques étaient également clarifiés, Gyproc a investi dans une installation de séchage du gypse spécifiquement adapté au gypse artificiel.

Naturellement, Gyproc avait envisagé la possibilité d'une rupture d'approvisionnement, au cas où la centrale électrique Asnaes aurait dû cesser ses activités. Gyproc s'était donc assuré de l'existence de sources d'approvisionnement alternatives, lesquelles se trouvent à proximité du Danemark, dans le Nord de l'Allemagne, où plusieurs centrales électriques à charbon seraient heureuses de pouvoir valoriser ainsi leur gypse.

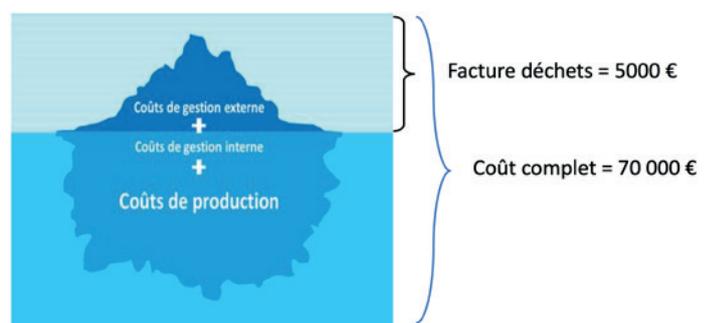
Par ailleurs, l'énergie nécessaire pour sécher le gypse est fournie par le gaz perdu de la raffinerie Statoil, à bas prix puisqu'il s'agit d'un déchet de raffinage.

...  
 Ces échanges croisés n'ont pas été imaginés par pure philanthropie, avec comme seul objectif la réduction des impacts environnementaux ; ils représentent des avantages économiques considérables et dûment chiffrés. Et ils seront d'autant plus riches et pérennes dans le temps que cette coopération regroupera un nombre important d'entreprises avec des intérêts communs. Mais le succès de ce type d'initiative ne se fait pas du jour au lendemain, car cela nécessite de réunir des partenaires volontaires, innover, investir, construire la confiance, pour instaurer peu à peu cette symbiose qu'est l'EIT.

Cependant, les interdépendances fortes entre les différents acteurs peuvent représenter des risques importants pour certaines entreprises (que se passerait-il si un des acteurs déposait le bilan ou quittait la symbiose ?), ce qui nécessite une coopération et une confiance forte entre les partenaires.

- De l'optimisation de la gestion des matières (matières 1<sup>ère</sup>, rebuts, déchets)

Le coût des matières premières reste souvent sous-évalué car contrairement aux idées reçues, l'intégralité des matières achetées ne se retrouvent pas forcément dans le produit fini, une grande partie finissant en déchets, en rebuts de fabrication, ou encore en co-produits. On estime la facture de gestion des déchets à moins de 7% du coût complet des déchets, soit 14 fois plus (voir ci-dessous). Cela laisse rêver sur le potentiel d'économie à réaliser, non ?



Diverses actions ou méthodologies permettent de mieux appréhender la consommation de ses matières premières et réduire de façon substantielle sa production de déchets :

- o L'éco-conception
- o Les achats durables
- o Le tri des déchets avec une sensibilisation soutenue de tout le personnel
- o Le tri 5 flux
- o La gestion des déchets en appliquant la hiérarchie de traitement (prévention > réutilisation > recyclage, > valorisation > et enfouissement en dernier recours)
- o L'intégration dans une synergie d'écologie industrielle ou territoriale si sa situation le permet
- o L'application de la **méthode MFCA**

Cette démarche «MFCA» permet de mettre en évidence le coût complet des déchets et des pertes de matières « Material Flow Cost Accounting » - ISO 14051 -. Elle répartit les mêmes coûts entre les produits et tout ce qui n'est pas le produit : les déchets. A chaque étape du processus, les coûts sont répartis selon la répartition des masses entre déchets et produits (ou d'autres critères plus appropriés dans certains cas). Le coût complet des déchets est la somme des coûts de production qui leur sont ainsi imputés à chaque étape et du total des coûts de gestion internes (manutention, tri) et externe (facture prestataire). Cette approche met en évidence le coût complet des déchets.

L'entreprise réalise avec cette méthode l'ampleur de la perte économique liée aux déchets et révisé ainsi sa vision des déchets. Il devient stratégiquement intéressant de s'intéresser à la prévention des déchets pour réduire les coûts et d'améliorer la rentabilité de l'activité.

De plus, la méthode permet de décomposer le coût complet des déchets selon les étapes du processus. L'entreprise mesure comment le coût des déchets croît au cours de l'avancement du processus de fabrication : le coût d'un déchet composé d'une pièce usinée porte le coût de la matière, des diverses étapes de transformation qu'elle a subie ainsi que des frais de structure. L'entreprise peut aussi identifier les étapes liées aux pertes principales, rechercher leurs origines et trouver des solutions pour les éviter ou les réduire.

Cette méthode est simple à utiliser :

- dans les entreprises qui suivent déjà précisément leurs flux (matière & énergie) et leurs coûts,
- pour les processus facilement décomposables en un nombre limité d'étapes.

Dans une entreprise qui ne dispose pas encore d'un système de suivi précis de ses flux et coûts, la méthode nécessite un travail préalable de collecte et de traitement des informations nécessaires aux calculs.

> [http://multimedia.ademe.fr/catalogues/methodologies-entreprises/4\\_ADEME\\_MFCA\\_29062012\\_vf.pdf](http://multimedia.ademe.fr/catalogues/methodologies-entreprises/4_ADEME_MFCA_29062012_vf.pdf)

#### 4. Où trouver de l'information ?

Au niveau régional s'est créé le [Collectif Grand-Est](https://www.collectif-grandest.org/), le réseau de l'économie circulaire de la Région Grand-Est. Il a vocation à rassembler tous les acteurs du Grand Est qui œuvrent ou souhaitent œuvrer en faveur d'un développement économique s'inscrivant dans l'Économie Circulaire. Il fédère les divers réseaux existants dans une communauté unique à même de répondre aux enjeux qu'appelle cette nouvelle forme d'économie.

> <https://www.collectif-grandest.org/>

Votre contact sur le territoire lorrain :

Christelle RICHY - [c.richy@grandest.cci.fr](mailto:c.richy@grandest.cci.fr) - 06 76 80 46 27

L'économie circulaire sur Internet :

- > <https://institut-economie-circulaire.fr/economie-circulaire/>
- > <https://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire>
- > <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/leconomie-circulaire>
- > <https://www.economiecirculaire.org/>
- > <https://www.ellenmacarthurfoundation.org/>
- > <http://www.oree.org/economie-circulaire.html>
- > <https://www.eclaira.org/> (Plus de 200 initiatives d'économie circulaire portées par des organisations régionales (entreprises, associations, etc.) sont répertoriées sur [eclaira.org](https://www.eclaira.org/), la plateforme des acteurs de l'économie circulaire en Auvergne-Rhône-Alpes.
- >....

#### Conclusion :

« Désormais, la valorisation des déchets, l'optimisation des flux matières et d'énergie deviennent des paramètres économiques tout aussi importants à prendre en considération que la seule vente des produits fabriqués ».

Cette vision tirée du livre « La Terre en Héritage » de Jean-Marie PELT, Botaniste et Père de l'écologie urbaine, dessinait déjà il y a plus de 20 ans les contours de ce que devrait être notre engagement pour la planète si nous voulions vraiment vivre en bonne intelligence avec tous les écosystèmes qui nous entourent et favoriser le bien-être de tous leurs habitants...

Malgré l'organisation de conférences environnementales, de sommets de la terre, de ratification d'accords contraignants, les « environnementalistes » n'ont pas réussi à convaincre les politiques et les citoyens de l'urgence de la situation.

Aujourd'hui, force est de constater, que tous ces engagements des Etats, ces discours et propositions pour sauvegarder notre planète sont souvent restés stériles au bénéfice du pouvoir de l'argent, et les actions mises en œuvre n'ont pas suffi à elles seules à inverser la tendance. Acculée devant son bilan déplorable (dérèglement climatique, pollution des milieux, érosion de la biodiversité ...) et les chaos successifs qui la frappe (tempêtes, cyclones, inondations, tremblements de terre, tsunami, pandémie, ...), notre société se questionne de plus en plus sur sa survie si elle continue à pratiquer ce modèle économique linéaire de consommation « à tout va ». Consciente de cette priorité, elle accepte de mieux en mieux de changer son comportement en intégrant progressivement des concepts plus respectueux de l'environnement et du bien-être humain.

L'économie circulaire constitue de fait l'un des piliers pour nous accompagner dans ce changement vers une économie meilleure, plus vertueuse, moins consommatrice de matière premières, moins émettrice de Gaz à Effet de Serre (GES), où on peut se mettre à rêver de productions locales pour une consommation locale ... juste à espérer que les actes se joindront bien aux paroles car il est grand temps d'agir si on ne va pas sombrer dans un désastre environnemental et humain.

De toute façon, comme disait Pierre-Joliot-Curie :

*« Une société qui survit en créant des besoins artificiels pour produire efficacement des biens de consommation inutiles ne paraît pas susceptible de répondre à long terme aux défis posés par la dégradation de notre environnement »*

Changeons notre comportement, changeons notre manière de diriger nos entreprises, pensons à nos enfants, *« nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants »* Antoine de Saint-Exupéry.

## Les derniers textes parus

## ■ SST/ Covid-19/ Protocole de déconfinement

**Mise à jour du 24 juin 2020**

Cette version du 24 juin 2020 se substitue à la version mise en ligne le 3 mai 2020, mais également aux 90 guides et fiches métiers co-élaborés par le ministère du Travail, les autorités sanitaires, les branches professionnelles et les partenaires sociaux.

À NOTER : ces guides et fiches conseils métiers n'auront plus de valeur normative. Ils seront prochainement remplacés par une FAQ répondant aux questions concrètes des entreprises.

Le protocole assouplit les règles applicables sur les lieux de travail et facilite le retour à la normalité de l'activité économique tout en respectant les règles sanitaires actuelles fixées par le Haut Conseil de la Santé publique (HCSP). Voir le communiqué de presse.

Il est divisé en 6 parties distinctes et 3 annexes, et apporte des précisions relatives :

1. aux modalités de mise en œuvre des mesures de protection dans l'entreprise dans le cadre d'un dialogue social ;
2. aux mesures de protection des salariés ;
3. aux équipements de protection individuelle (EPI) ;
4. aux tests de dépistage ;
5. au Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
6. à la prise de température.

Annexe 1 : Quelques bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes

Annexe 2 : Nettoyage/ désinfection des surfaces et aération des locaux : modalités pratiques

Annexe 3 : Les masques

## ■ Environnement / Droit à l'information

**Circulaire du 11 mai 2020**

À la suite d'une mise en demeure de la Commission européenne, la ministre de la Transition écologique a adressé le 11 mai, aux préfets et directeurs d'établissements publics, une circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

« Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'exerce dans le cadre juridique défini par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière

d'environnement. En droit interne, ce droit est consacré, au niveau constitutionnel, par l'article 7 de la charte de l'environnement de 2004 qui affirme le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

.....

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement se caractérise par un champ d'application extensif, une limitation des motifs légaux de refus de communication, des modalités de communication ou de refus qui diffèrent sur certains points du droit d'accès aux documents administratifs, plusieurs mesures destinées à faciliter l'accès aux informations ainsi que par l'obligation d'assurer la diffusion publique de certaines catégories d'informations relatives à l'environnement.

.... »

## ■ SST/Covid-19 - Aides CARSAT

Une subvention pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à financer des équipements de protection contre le Covid-19. C'est ce que propose l'Assurance maladie - Risques professionnels, à compter du lundi 18 mai.

La subvention « Prévention Covid » permet de financer jusqu'à 50 %, dans la limite de 5 000 euros par demande, l'investissement effectué par l'entreprise pour s'équiper en matériel permettant « d'isoler le poste de travail des salariés exposés au risque sanitaire, de faire respecter les distances entre les collaborateurs et / ou les publics accueillis, (...) en installations permanentes ou temporaires ».

La subvention concerne les achats ou locations réalisées entre le 14 mars et le 31 juillet 2020. Les entreprises peuvent constituer leur demande en utilisant les formulaires disponibles sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr)/entreprise et adresser leur dossier jusqu'au 31 décembre 2020 auprès de leur caisse de rattachement (Carsat, Cramif, CGSS, CSS). Un budget de 20 millions d'euros est alloué à cette subvention.

> <https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie - Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ». Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

**ENTREPRISES ÉLIGIBLES**

«Prévention COVID» est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. La liste précisant les critères d'éligibilité figure dans les conditions générales d'attribution de l'aide.

**MONTANT, DÉLAI, ET MESURES DE PRÉVENTION FINANCÉES**

« Prévention COVID » concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020. La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

**ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS FINANCÉES**

Les mesures financées correspondent à deux catégories :

- o Mesures barrières et de distanciation sociale
- o Mesures d'hygiène et de nettoyage :

**COMMENT BÉNÉFICIER DE LA SUBVENTION ?**

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de :  
o télécharger et remplir le [formulaire de demande pour les entreprises de moins de 50 salariés](#) ou le [formulaire dédié aux travailleurs indépendants sans salariés](#) ;

o adresser, de préférence par mail, le formulaire avec les pièces justificatives demandées dans le formulaire à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse vous adresser et ses coordonnées, consultez la liste classée par région.

Votre subvention vous sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

Votre demande devra être envoyée à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020.

**DOCUMENTS UTILES**

« [Conditions générales d'Attribution pour les entreprises de moins de 50 salariés](#) »PDF, 72.06 Ko

« [Conditions générales d'Attribution pour travailleurs indépendants sans salariés](#) »PDF, 72.25 Ko

« [Formulaire de demande de subvention Prévention COVID pour les entreprises de moins de 50 salariés](#) » PDF, 129.37 Ko  
 « [Formulaire de demande de subvention Prévention COVID pour les travailleurs indépendants sans salarié](#) » PDF, 108.08 Ko  
 « [Liste et coordonnées des caisses régionales Subvention COVID](#) » PDF, 107.13 Ko

### ■ ICPE soumise à (E) sous la rubrique n°2940

#### [Arrêté du 12 mai 2020](#)

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur à la même date que le [décret n° 2020-559 du 12 mai 2020](#) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2940 relative aux activités d'application, revêtement, laquage, stratification, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque.

Sont désormais soumises à enregistrement les installations :

- lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et que l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), dès lors que la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 1 000 litres ;
- lorsque l'application est faite par tout autre procédé (pulvérisation, enduction, autres procédés), lorsque la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j ;
- lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j.

Cet arrêté intègre l'ensemble des prescriptions environnementales (risques chroniques et accidentels), à l'exclusion de celles visant l'utilisation de solvants organiques, précise le rapporteur. Elles tiennent également compte de l'accidentologie recensée et prévoit, à cet effet, des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

### ■ ICPE soumise à (E) sous la rubrique n°2930

#### [Arrêté du 12 mai 2020](#)

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur à la même date que le [décret n° 2020-559 du 12 mai 2020](#) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2930, à l'exception des prescriptions relatives aux COV qui restent réglementées par l'AM relevant de la rubrique n°1978 visant spécifiquement l'utilisation de solvants organiques. Il intègre les prescriptions environnementales (risques chroniques et accidentels).

Il s'applique aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (d'une surface supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>), y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

### ■ ICPE soumise à (E) sous la rubrique n°2915

#### [Arrêté du 12 mai 2020](#)

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la même date que le [décret n° 2020-559 du 12 mai 2020](#) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2915 relative aux activités de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.

L'enjeu principal est le risque accidentel, et plus particulièrement le risque d'incendie en cas de fuite, c'est pourquoi les prescriptions sont centrées sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, la mise en sécurité du circuit, la prévention et la maintenance, et les dispositifs de rétention des fuites.

A noter que ce texte ne concerne pas les installations existantes, c'est-à-dire celles soumises à un arrêté préfectoral d'autorisation au 15 mai 2020, mais uniquement les installations nouvelles.

### ■ ICPE/ Rubrique 2915, 2930 et 2940

#### [Décret n°2020-559 du 12 mai 2020](#)

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2915, 2930 et 2940.

Objet : modification de la nomenclature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Ce décret fait passer trois activités relevant de la nomenclature des installations classées (ICPE) du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Ces activités sont celles relevant des rubriques 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles), 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules) et 2940 (Application de vernis, peinture, etc.). Ce texte est accompagné de trois arrêtés ministériels qui fixent les prescriptions générales applicables à ces installations.

A noter que les installations existantes, du moins celles relevant des rubriques 2930 et 2940, sont également concernées puisqu'elles doivent appliquer certaines prescriptions contenues dans les arrêtés selon un calendrier échelonné entre six mois et deux ans.

### ■ Eau

#### [Règlement européen relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau - adopté par le Conseil le 7 avril 2020](#)

Le présent règlement établit des exigences minimales de qualité et de surveillance de l'eau et des dispositions en matière de gestion des risques, pour une utilisation sûre de l'eau de récupération dans le cadre d'une gestion intégrée de l'eau.

Il vise à garantir que l'eau de récupération est sûre pour l'irrigation agricole, permettant d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale, à promouvoir l'économie circulaire, à soutenir l'adaptation au changement climatique et à contribuer aux objectifs de la directive 2000/60/CE en réagissant de façon coordonnée dans l'ensemble de l'Union aux problèmes de rareté de l'eau et à la pression qui en résulte sur les ressources en eau, et ainsi contribuer aussi au bon fonctionnement du marché intérieur.

### ■ Déchets/ épandage de boues

#### [Arrêté du 30 avril 2020](#)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux boues dont l'épandage est

## Les derniers textes parus

régi par les articles R. 211-25 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à celles produites par des stations d'épuration d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation recevant des eaux résiduaires domestiques dans une proportion supérieure à 1 %.

A compter de la date de publication du présent arrêté, seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols :

a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;  
 b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 est définie, pour chaque département, en annexe du présent arrêté. Elles varient entre le 13 mars pour la Moselle et le 24 mars pour la Haute-Vienne.

Les boues extraites après le début de la crise covid-19 doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
- un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
- un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;

- un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants (E. coli).

Pour les boues visées au c), chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.

Le producteur de boues tient à disposition du préfet les résultats d'analyse garantissant le respect des critères d'hygiénisation définis à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou définis par la norme NF U 44-095.

### ■ Déchets/ VHU

#### Arrêté du 24 avril 2020

Publics concernés : exploitants de centres VHU (véhicules hors d'usage) et d'installations de broyage de VHU.

**Objet** : simplification de la procédure d'agrément nécessaire à l'exercice de ces deux activités professionnelles.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent arrêté simplifie la procédure d'agrément préfectoral des exploitants des centres de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et des exploitants d'établissements de broyage des VHU. Il prévoit que ces **agréments soient délivrés sans limite de validité au lieu de la durée actuelle de six ans**, ce qui permet de simplifier les démarches administratives en cours pour ce secteur économique, en attendant l'entrée en vigueur en 2024 de l'obligation pour les exploitants des installations d'être en contrat avec un éco-organisme agréé sur la filière des VHU. Il prévoit également un **dossier-type de demande d'agrément pour les centres VHU**, afin de simplifier les démarches des pétitionnaires et de faciliter l'instruction des demandes d'agrément par les services de l'Etat. En outre, il rend **facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)** par le préfet de département, en cohérence avec les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui relèvent du régime de l'enregistrement. Par ailleurs, l'arrêté prévoit que les exploitants des installations régulièrement autorisées ou enregistrées au titre de la législation des installations classées et déjà agréés ou dont l'agrément serait en cours de renouvellement à la date de publication du présent arrêté soient réputés agréés sans limite de durée conformément à la simplification introduite par le présent arrêté.

### ■ TGAP

#### Décret du 16 avril 2020

Publics concernés : redevables des composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

**Objet** : champ de la composante de la TGAP portant sur les matériaux d'extraction et conditions d'acquittement de l'ensemble des composantes de la TGAP.

**Entrée en vigueur** : **l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018** de finances pour 2019 s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur des composantes de la taxe générale sur les activités polluantes intervient à compter du 1er janvier 2020 ou, pour la composante déchets, au 1er janvier 2021.

**Notice** : les **articles 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018** de finances pour 2019 et **189 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour

2020 ont modifié, au 1er janvier 2020, les modalités de déclaration, de recouvrement et de contrôle de la TGAP afin de permettre le transfert de la gestion de cet impôt à l'administration fiscale. Le présent décret précise le champ de la composante de la TGAP portant sur les matériaux d'extraction, diminue le nombre des acomptes dus par les redevables pour l'ensemble des composantes de la TGAP à compter du 1er janvier 2020 et précise les modalités particulières de la régularisation des acomptes acquittés en 2019. Par ailleurs, il supprime toute obligation de versement d'acomptes pour la composante de la TGAP portant sur les huiles et préparations lubrifiantes compte tenu de sa suppression, à compter du 1er janvier 2022, par **l'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ces dispositions abrogent les dispositions du **décret n° 2001-172 du 21 février 2001** précisant la définition des matériaux visés au **6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes**, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes.

**Références** : le décret est pris pour l'application des **articles 266 sexies à 266 duodécies** du code des douanes, dans leur rédaction résultant de **l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018** de finances pour 2019, ainsi que de **l'article 189 de la loi n° 2019-1479** du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

### ■ SST/ BTP/ Covid-19

#### Bonnes pratiques de prévention Prévention BTP

Afin de répondre au mieux à toutes les interrogations, la FNTP a rassemblé sur une page dédiée un maximum d'informations pratiques pour aider les entreprises des TP dans leurs démarches.

### ■ EMAS/ Gestion des déchets

#### Décision (UE) 2020/519 du 3 avril 2020

Est paru au JO de l'Union européenne **le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets** au titre du règlement (CE) no 1221/2009 **concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)**.

Ce document sectoriel de référence pour le secteur de la gestion des déchets devrait être axé sur les meilleures pratiques, les indicateurs et les repères en matière de

gestion des déchets et s'adresser à la fois aux entreprises publiques et privées de gestion des déchets, notamment les entreprises appliquant des régimes de responsabilité des producteurs, et aux administrations publiques chargées de la gestion des déchets au niveau local. Il devrait faire référence aux recommandations existantes en ce qui concerne les aspects couverts par d'autres instruments d'action de l'Union, notamment la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (3) et certains autres textes législatifs pertinents sur les déchets, ainsi que les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (documents de référence MTD) élaborés dans le cadre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (4), et en tenir compte.

Ce document devrait tenir compte des meilleures pratiques de management environnemental (5) et recenser des indicateurs de performance environnementale, des repères d'excellence et des actions spécifiques en vue de permettre aux autorités responsables des déchets et aux entreprises privées ou publiques de gestion des déchets d'améliorer leurs résultats en matière de gestion des déchets (**notamment promouvoir la prévention des déchets et augmenter les taux de réutilisation et de recyclage**). Ces éléments aident les organisations à déterminer quels sont les domaines les plus indiqués pour la prise de mesures visant à traiter les aspects environnementaux les plus importants, et ils offrent un cadre permettant de suivre les améliorations en matière de développement durable.

Afin de laisser aux organisations, aux vérificateurs environnementaux et aux autres intervenants, notamment les autorités nationales, les organismes d'accréditation et d'agrément et les auditeurs participant à l'audit interne, suffisamment de temps pour se préparer à l'adoption du document de référence sectoriel pour le secteur de la gestion des déchets, la date d'application de la présente décision est reportée d'une période de 120 jours à compter de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### ■ SST/ Covid-19

#### [Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs](#)

Le ministère du Travail, avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs, qui est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, mais qui seront utiles aussi

à tous les travailleurs, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.

### ■ SST/ BTP/ Covid- 19

#### [Guide de préconisations et fiches conseils](#)

L'OPPBTB publie un guide de préconisations à destination des professionnels de la construction pour les aider à adopter les mesures de prévention adaptées et à respecter les consignes sanitaires dans le contexte d'épidémie du coronavirus Covid-19. Une boîte à outils accompagne ce document et sera enrichie ultérieurement.

### ■ ICPE/IED/ Agroalimentaire

#### [Arrêté du 27 février 2020](#)

Ce texte fait suite à la publication par la Commission européenne de la décision du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les MTD applicables à ce secteur d'activité de l'agroalimentaire. Quelque 700 établissements sont concernés en France par l'application des nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) associées à ces MTD.

**Publics concernés** : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques **3642** (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales ou végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), **3643** (Traitement et transformation du lait exclusivement) ou **3710** (Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Objet** : fixation de prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou à certaines installations relevant de la rubrique 3710 en application des chapitres I er et II de la directive no 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

**Entrée en vigueur** : pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures

techniques disponibles prévues à l'article R. 515-61. Pour les nouvelles installations, il est applicable dès leur mise en service.

**Notice** : le présent arrêté définit les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques nos 3642, 3643 et à certaines installations relevant de la rubrique no 3710 en application des chapitres I er et II de la directive no 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

### SST/ Risque machine

#### [ED 6323](#)

Ce document a pour objectif d'aider les personnes en charge de la sécurité à détecter les risques liés à l'utilisation d'une machine (hors appareils de levage) lors de son installation, avant ou après modifications d'une machine existante, après un changement de production ou à l'occasion d'un audit sécurité. La première partie présente la démarche proposée pour détecter les risques. La seconde partie propose neuf fiches de risques fréquemment rencontrés, permettant de répondre à un questionnement et de recueillir des informations sur le risque en question.

# Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues. Une annonce vous intéresse ? Connectez-vous sur [www.codlor.com](http://www.codlor.com) et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

**Plus de 160 annonces sont consultables en ligne**

**Environnement**

**Veille réglementaire HSE**

**Contact**

**Bourse de déchets**



Type de déchets  
Tous thèmes

Mot clé :

Offres  
 Demandes  
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-2-L-1352	Dans le cadre de note activité caritative nous récupérons vos d3e (sauf frigorifique) : ordinateurs, cartouches encre, câbles, téléphones etc, et nous le revalorisons pour financer notre association. Possibilités de partenariat et communication.	Gracieuse	Demande
F80-2-P-1351	PEHD BROYE	A convenir	Demande
F75-2-P-1346	Recherche granule Plastique recycle type pe pa pc ps besoin de volume	A convenir	Demande
OTH-2-P-1343	Achat LDPE regenere blanc/naturel/noirs	A convenir	Demande
F41-2-L-1338	Collecte de cartes et composants électroniques DEEE	A convenir	Demande
F44-2-P-1337	Achat de déchets PEBD / LDPE	A convenir	Demande
F93-2-Z-1336	Déchet de ouate	A convenir	Demande
F93-2-D-1334	ouate	Gracieuse	Demande
F76-2-Z-1328	recherche bigbags tous types ( pour contenant ou matière)	A convenir	Demande
F42-2-P-1325	Recherche plastiques	A convenir	Demande
F54-2-B-1320	Recherche 3-4 palettes (enlèvement gratuit sur Nancy, Vandoeuvre)	Gracieuse	Demande
F57-2-P-1314	recherche PP post-industriel broyé	A convenir	Demande
F52-2-P-1288	recherche PE PP PS sous forme purge,balle,etc	A convenir	Demande
F31-2-L-1279	ordinateur uagé pour recyclage	A convenir	Demande
DEU-2-P-1278	Nous cherchons du PS, ABS, PP,PE sous forme broye, granule ou dechets industriels	A convenir	Demande



**Lettre QSE Moselle**

**Qualité**

**Sécurité**

**Environnement**

**Veille réglementaire HSE**

**Contact**

**Bourse de déchets**



Type de déchets  
Tous thèmes

Mot clé :

Offres  
 Demandes  
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

## Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

108 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-1-Z-1365	Rouleaux de mousse	A convenir	Offre
F57-1-P-1364	Déchets de carrosserie en plastique et fibre (PMMA, UP-GF, PBT...)	Gracieuse	Offre
F57-1-Z-1363	Bouteilles de gaz - type propane - 83l ou 35 kg vides	Gracieuse	Offre
F57-1-Z-1359	Bouteille extinction incendie vide (Azote)	A convenir	Offre
OTH-1-D-1353	Déchets nobles de textile	A convenir	Offre
F57-1-B-1350	panneaux de bois agglomérés différentes épaisseurs	A convenir	Offre
F01-1-P-1349	Matière broyée PE SOUFFLAGE HD/BD environ 50/50 toute couleurs	A convenir	Offre
F01-1-P-1348	Matière broyée PP injection toute couleurs	A convenir	Offre
F57-1-E-1345	Vitrage automobile	Gracieuse	Offre
F57-1-C-1344	CARTON	Gracieuse	Offre
F54-1-J-1342	Résine phénolique	A convenir	Offre
F54-1-Z-1341	poudre de graphite imprégné teneur carbone 90% mini	Gracieuse	Offre
F54-1-Z-1340	poudre de graphite teneur carbone 99,9%	A convenir	Offre
F10-1-E-1339	Verre Borosilicate issu du traitement de lampes.	A convenir	Offre
F88-1-P-1329	Vend 20 tonnes de déchets de film PA/PE	A convenir	Offre
F57-1-Z-1326	Concentrat (Code Déchet : 19 02 07*)	Gracieuse	Offre
F27-1-L-1323	dechets carte mère telephone		Offre
F57-1-Z-1312	Cailloux de filtration. Cailloux servant à l'origine de filtre en sortie de station d'épuration	Gracieuse	Offre
F88-1-C-1309	Carton	Gracieuse	Offre
F88-1-P-1307	Complexe PP/Pet	A convenir	Offre
F57-1-E-1304	Cession d'un bloc de marbre (Longueur: 2 m, largeur: 1.35m, Hauteur: 60cm)	A convenir	Offre